

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134  
N° 19 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1  
no Atete 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - E.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1985 28 juin : Arrêté ministériel portant homologation et extension de règlements du comité de la réglementation bancaire (suivi des règlements n°s 85-09 et 85-11 du 28 juin 1985). (J.O.R.F. du 30 juin 1985, page 7314 à 7316) . . . . . 236

##### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 18 juil. : Arrêté n° 697 CM relatif au prix des beurres en boîte importés par voie d'appel d'offres. . . . . 238
- 18 juil. : Arrêté n° 698 CM définissant les modalités d'importation de laits concentrés, sucrés et non sucrés en boîtes métalliques d'un contenu net de 500 grammes ou moins . . . . . 239
- 18 juil. : Arrêté n° 699 CM définissant les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés, sucrés et non sucrés en boîtes métalliques . . . . . 239
- 18 juil. : Arrêté n° 700 CM fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire . . . . . 240
- 18 juil. : Arrêté n° 701 CM relatif au prix de

la farine panifiable importée par voie d'appel d'offres. . . . . 241

- 18 juil. : Arrêté n° 702 CM relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres. . . . . 241

#### Ministère des finances et des affaires intérieures

##### Extraits

- 1985 19 juil. : Arrêté n° 560 PR accordant une subvention à la ligue régionale d'athlétisme pour l'organisation des jeux de l'avenir . . . . . 242

#### AVIS OFFICIELS

- Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours relatif à des concours généraux de recrutements de secrétaires d'administration contractuels de 2e catégorie, titulaires du baccalauréat et d'adjoints administratifs contractuels de 3e catégorie, titulaires du BEPC, pour l'ensemble des services territoriaux. . . . . 242

#### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces diverses . . . . . 242

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 28 juin 1985 portant homologation et extension de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 32,

Vu le décret n° 84-708 du 14 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

**Article 1er.**— Les règlements n°s 85-08, 85-09 et 85-11 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

**Art. 2.**— Le règlement n° 85-11 du 28 juin 1985 est étendu, pour les dispositions qui les concernent, aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

**Art. 3.**— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1985.

Pierre BEREGOVOY.

#### REGLEMENT N° 85-08 DU 28 JUIN 1985 DU COMITE DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Le Comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment les articles 33, 51 et 99.

Vu la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 82-01 du 29 juin 1982 maintenue en vigueur par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984.

Décide :

**Article 1er.**— Les établissements de crédit sont tenus de respecter un rapport minimum, dit rapport de couverture des risques, entre le montant de leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations. Les éléments de calcul de ce rapport, qui sont définis aux articles 2 et 3 ci-après, sont extraits de la comptabilité de l'ensemble des sièges et agences installés en France et à l'étranger.

**Art. 2.**— Les fonds propres nets, qui constituent le numérateur du rapport mentionné ci-dessus, correspondent au total formé par les fonds propres et assimilés diminué :

- de la part non libérée du capital ;
- des pertes ;
- des immobilisations incorporelles à l'exception du droit au bail ;
- des frais d'établissements.

Sont également déduits les emplois constituant des fonds propres ou assimilés chez d'autres établissements assujettis, à l'exception de ceux figurant sur la liste arrêtée par décision du ministre de l'économie, des finances et du budget, et chez des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger.

Les écarts provenant de la conversation des dotations aux

agences étrangères constituées en devises et, lorsque le rapport est calculé à partir de documents comptables consolidés, les différences résultant de la consolidation, sont, selon leur sens, portés en augmentation ou en déduction des fonds propres et assimilés.

**Art. 3.**— Les risques encourus qui constituent le dénominateur du rapport, comprennent :

- les crédits distribués à la clientèle ;
- les concours consentis à des établissements de crédit ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- le portefeuille-titres ;
- les engagements par signature.

Les éléments ci-dessus sont retenus selon les quotités ci-après :

5 p. 100 pour les engagements par signature sur d'autres établissements de crédit ou contre-garantis par d'autres établissements de crédit.

10 p. 100 pour les concours, y compris les opérations de crédit-bail, consentis à d'autres établissements de crédit ;

— pour les valeurs mobilières émises par ceux-ci lorsqu'elles n'ont pas à être déduites des fonds propres en application de l'article 2 ;

— pour les concours à la clientèle dont le remboursement est garanti par d'autres établissements de crédit.

25 p. 100 pour les engagements par signature autres que les garanties de remboursement de prêts financés par d'autres établissements de crédit et que les garanties données à d'autres établissements de crédit ou contre-garanties par des établissements de crédit.

33 1/3 p. 100 pour les créances éligibles au marché hypothécaire.

75 p. 100 pour les crédits à moyen et long terme destinés à l'acquisition ou à l'aménagement du logement garantis par un hypothèque ou par un privilège immobilier ;

— pour les concours aux régions, départements ou communes français ou garantis par ces collectivités territoriales et pour les titres émis par elles ;

— pour les obligations et bons inscrits à la cote officielle, émis par des organismes autres que des établissements de crédit ;

— pour les opérations de crédit-bail immobilier.

100 p. 100 pour les autres crédits distribués ;

— pour les opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;

— pour les titres autres que ceux énumérés ci-dessus.

Les garanties accordées à d'autres établissements de crédit pour le remboursement de concours sont reprises par le garant pour les quotités applicables à ces concours.

Les concours consentis en faveur ou ayant reçu la garantie de l'Etat, des organismes du secteur public habilités à donner la garantie, ou des autres Etats membres de la C.E.E., que cela soit sous forme de crédits distribués, d'opérations de crédit-bail, de locations avec options d'achat ou de titres, ne sont pas retenus de même que les dépôts effectués auprès des banques centrales des pays d'accueil par les agences implantées dans ces pays.

**Art. 4.**— I. — Le rapport de couverture des risques prescrit par l'article 1er est fixé à 5 p. 100.

II. — Ceux des établissements pour lesquels le rapport de référence visé au paragraphe IV a atteint ou dépassé 5 p. 100 doivent justifier qu'au 30 juin de chacune des années suivantes un rapport de couverture des risques n'est pas inférieur à 5 p. 100.

III. — A titre transitoire et tant que leur rapport de couverture des risques n'a pas atteint 5 p. 100, les autres établissements doivent justifier que leur rapport de couverture des risques n'est pas inférieur : au 30 juin 1986, à leur rapport de référence tel que défini au IV ci-dessous ; au 30 juin de chacune des années suivantes, au rapport de couverture qu'ils devaient avoir au 30 juin précédent.

En outre, tout établissement pour lequel le montant des risques encourus, calculé selon les règles fixées à l'article 3, a augmenté d'une année à l'autre doit justifier que durant la même période la progression de ses fonds propres nets, calculés à partir du montant qui devait être atteint au 30 juin de l'année précédente, est au moins égale à 6 p. 100 de l'augmentation des risques.

IV. — Le rapport de référence au 30 juin 1985 est égal :

a) Pour les établissements qui étaient soumis à la réglementation de la couverture des risques en application du décret n° 9-561 du 5 juillet 1979 portant institution de cette réglementation :

A 5 p. 100 dans le cas où ils étaient tenus de présenter à cette date un rapport de couverture égal ou supérieur à 5 p. 100 en application de la décision de caractère général n° 82-01 du 29 juin 1982 susvisée.

Dans les autres cas au rapport entre :

d'une part, le montant des fonds propres nets qui doit être atteint au 30 juin 1985 en application de la décision de caractère général n° 82-01 du 29 juin 1982 susvisée ;

d'autre part, le montant de leurs engagements au 30 juin 1985 déterminés suivant les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement ;

b) Pour les établissements qui n'étaient pas soumis antérieurement à la réglementation de la couverture des risques, au rapport entre :

- le montant de leurs fonds propres nets ;  
- le montant de leurs engagements déterminés suivant les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 5. — Les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou qui exercent sur ceux-ci une influence notable doivent calculer leur rapport de couverture à partir de documents comptables consolidés.

Les établissements de crédit affiliés à un même organe central peuvent calculer un rapport de couverture pour l'ensemble du réseau à partir des données comptables agrégées, déduction faite des opérations internes audit réseau.

Toutefois, chacun des établissements de crédit de droit français inclus dans la consolidation doit respecter individuellement les dispositions de l'article 4 ci-dessus, à moins que son capital ne soit détenu intégralement par les établissements du groupe ou du réseau faisant l'objet de la consolidation.

Art. 6. — Les agences d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger sont réputées en situation régulière sous la seule condition que :

la réglementation du pays d'origine en la matière prenne en

compte les risques assumés hors de celui-ci et puisse être jugée au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;

- le siège confirme que, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes, il assure lui-même la surveillance des opérations de ses agences en France et qu'il fera en sorte qu'elles aient les fonds suffisants pour la couverture de leurs engagements.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 4, ci-dessus, une déclaration annuelle à la date d'arrêt de la situation comptable réglementaire du deuxième trimestre civil doit être faite à la commission bancaire suivant une formule type établie par celle-ci.

Art. 8. — La commission bancaire peut autoriser un établissement de crédit à déroger temporairement aux dispositions du règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Art. 9. — Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements visés par l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Art. 10. — La décision de caractère général n° 82-01 du 29 juin 1982 susvisée est abrogée.

Fait à Paris, le 28 juin 1984.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

*Le vice-président,*  
**M. CAMDESSUS.**

#### REGLEMENT N° 85-09 DU 28 JUIN 1985

Le Comité de la réglementation bancaire.

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33, 51 et 99 ;

Vu le règlement n° 84-08 du 28 septembre 1984 relatif à la division des risques,

Décide :

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 84-08 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les éléments ci-dessus, diminués du montant des garanties reçues dans les conditions prévues par instruction de la Banque de France, sont retenus pour les quotités ci-après :

« 100 p. cent pour les crédits à la clientèle, les prêts aux établissements de crédit et les titres détenus par l'établissement assujetti, autres que les crédits, prêts et titres énumérés ci-dessous ;

« — pour les opérations de crédit-bail mobilier ou de location avec option d'achat ;

« — pour les garanties de remboursement de crédits à la clientèle ou de prêts aux établissements de crédit financés par d'autres établissements.

« 75 p. cent pour les concours aux régions, départements ou communes français ou garantis par ces collectivités territoriales et les titres émis par elles ;

« — pour les obligations et bons inscrits à la cote officielle émis par des organismes autres que des établissements de crédit ;

« — pour les opérations de crédit-bail immobilier ;

« pour les crédits à moyen et long terme destinés à l'acquisition ou à l'aménagement du logement garantis par une hypothèque ou par un privilège immobilier :

« 33 1/3 p. cent pour les créances éligibles au marché hypothécaire.

« 25 p. cent pour les engagements par signature autres que les garanties de remboursement de crédits à la clientèle ou de prêts aux établissements de crédit financés par d'autres établissements ».

Art. 2.— L'article 3 du règlement n° 84-08 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les écarts provenant de la conversion des dotations aux agences étrangères constituées en devises et lorsque le rapport est calculé à partir des documents comptables consolidés, les différences résultant de la consolidation sont, selon leur sens, portées en augmentation ou en déduction des fonds propres et assimilés. »

Art. 3.— L'article 6 du règlement n° 84-08 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 6. — Les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou qui exercent sur ceux-ci une influence notable doivent calculer les rapports mentionnés à l'article 4 à partir de documents comptables consolidés.

« Toutefois, chacun des établissements de crédit de droit français inclus dans la consolidation doit respecter individuellement les dispositions de l'article 4 ci-dessus, à moins que son capital ne soit détenu intégralement par les établissements du groupe ou du réseau faisant l'objet de la consolidation. »

Fait à Paris, le 28 juin 1985.

Pour le Comité de la réglementation bancaire,

*Le vice-président,*  
M. CAMDESSUS.

#### REGLEMENT n° 85-11 DU 28 JUIN 1985

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 85-06 du 1er mars 1985 du comité de la réglementation bancaire,

Décide :

Article 1er.— Les conditions de rémunération des fonds que les établissements de crédit sont autorisés à recevoir sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2.— La rémunération des comptes à vue est interdite.

Art. 3.— Le taux d'intérêt nominal annuel des comptes énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

- comptes d'épargne-logement : 3,25 p. 100 ;
- livrets d'épargne-entreprise : 4 p. 100 ;
- comptes sur livret ordinaire, premiers livrets des caisses d'épargne, comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel, livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels, comptes pour le développement industriel : 6 p. 100 ;
- comptes sur livret d'épargne populaire : 7 p. 100 ;
- plans d'épargne-logement : 7,5 p. 100.

Art. 4.— Les établissements de crédit sont autorisés à rémunérer librement les fonds reçus sous forme de comptes à terme ou de bons de caisse à échéance fixe dont le montant unitaire est supérieur à 500 000 F pour une durée supérieure à six mois ou dont l'échéance est supérieure à un an sans limitation de montant, ainsi que les fonds reçus sous forme de certificats de dépôts.

Art. 5.— Le taux de rendement actuariel annuel brut des comptes à terme ou des bons de caisse à échéance fixe autres que ceux visés à l'article précédent ne doit pas dépasser, selon le montant et la durée du placement, les maxima ci-après :

1. Placements d'un montant unitaire au plus égal à 500 000 F :

- de 1 mois à moins de 6 mois : 3,5 p. 100 ;
- de 6 mois à 12 mois : 5 p. 100.

2. Placements d'un montant unitaire supérieur à 500 000 F et d'une durée inférieure ou égale à 6 mois : 0,5 (MM + 3,5).

Le taux «MM» est constitué par la moyenne mensuelle de taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour, calculée par la Banque de France et publiée au *Journal officiel*. Le taux à retenir est le dernier taux publié au moment de la conclusion du contrat.

Art. 6.— Lorsqu'elle est calculée en fonction du taux du marché monétaire, la rémunération maximum des comptes à terme ou des bons à échéance fixe ne peut être inférieure à 6 p. 100.

Lorsque, par suite d'un remboursement partiel ou total de sommes déposées, les modalités réelles du placement ne sont pas conformes au contrat initial, la rémunération servie au client ne peut excéder le taux maximum autorisé pour un placement d'un montant et d'une durée identiques à ceux du placement effectivement réalisé, diminué de 0,5 p. point.

Art. 7.— Le taux de rendement actuariel annuel brut de bons d'épargne à intérêt progressif est fixé à :

- 3,5 p. 100 pour un bon émis depuis 3 mois au moins ;
- 5 p. 100 pour un bon émis depuis 6 mois au moins ;
- 6 p. 100 pour un bon émis depuis 12 mois au moins ;
- 7 p. 100 pour un bon émis depuis 24 mois au moins ;
- 8 p. 100 pour un bon émis depuis 36 mois au moins ;
- 9 p. 100 pour un bon émis depuis 36 mois au moins ;
- 10,5 p. 100 pour un bon émis depuis 60 mois.

Art. 8.— Les règlements n° 84-04 du 13 août 1984 et n° 84-11 du 28 septembre 1984 du Comité de la réglementation bancaire sont abrogés.

Art. 9.— Le présent règlement prend effet le 1er juillet 1985.

Fait à Paris, le 28 juin 1985.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

*Le vice-président,*  
M. CAMDESSUS.

### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER,  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTE n° 697 CM du 18 juillet 1985 relatif au prix de  
beurres en boîte importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix maximaux de vente des beurres en boîte importés par voie d'appel d'offres s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Les prix maximaux de vente aux stades de gros et de détail des beurres précités sont respectivement fixés comme suit :

	Boîte de 340 g	Boîte de 454 g	Boîte de 2 kg
Marques	Acorn	Acorn	Obb
Prix de gros	124 FCP	165 FCP	678 FCP
Prix de détail	140 FCP	186 FCP	765 FCP

Art. 3. — Les prix de gros précités s'appliquent aux beurres détenus en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par les importateurs grossistes adjudicataires des marchés.

Les prix de détail précités ne s'appliquent pas aux beurres détenus en stock par les détaillants à cette même date.

Art. 4. — Pour les beurres détenus en stock par les importateurs grossistes adjudicataires des marchés, les montants des écarts constatés entre les nouveaux prix définis à l'article 2 précité et les prix en vigueur antérieurement à la date d'application du présent arrêté sont pris en charge par le territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés sur présentation d'un état quantitatif des stocks établi et visé par les contrôleurs des prix assermentés du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5. — La dépense visée à l'article 4 du présent arrêté est imputable au chapitre 960-09, article 657-38 «subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

La liquidation de cette dépense est assurée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7. — Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 8. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 2 septembre 1985 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Pour le Ministre des finances et  
des affaires intérieures, absent :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce  
extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 698 CM du 18 juillet 1985 définissant les modalités d'importation de laits concentrés, sucrés et non sucrés en boîtes métalliques d'un contenu net de 500 grammes ou moins.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Les importations de laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins, sucrés ou non sucrés, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.02.27 et 04.02.25 sont prohibées à compter du 17 juillet 1985.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er précité, des autorisations d'importation sont accordées aux opérateurs qui respectent les conditions d'importation définies par arrêté du conseil des ministres pour les laits concernés.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie, et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 699 CM du 18 juillet 1985 définissant les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés, sucrés et non sucrés en boîtes métalliques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Les conditions de délivrance des autorisations d'importation des laits concentrés, sucrés et non sucrés en boîtes métalliques d'un contenu net de 500 g ou moins relevant respectivement des numéros de nomenclature douanière 04.02.21 et 04.02.25 sont définies par le présent arrêté.

Art. 2. — La délivrance des autorisations d'importation des laits précités à l'article 1er s'effectue exclusivement pour les

laits dont les prix maximaux de vente à tous les stades de la distribution sont fixés comme suit :

	Lait concentré sucré en boîte métallique d'un contenu net de 397 g	Lait concentré non sucré en boîte métallique d'un contenu net de 410 g
- Prix rendu entrepôt de l'importateur	66 F CFP	60 F CFP
- Prix de gros	73 F CFP	66 F CFP
- Prix public	83 F CFP	75 F CFP

Le prix rendu entrepôt est établi dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Ces prix s'appliquent sur tout le territoire quelque soit l'implantation géographique du distributeur, à l'exclusion des stocks relatifs à des commandes fermes et justifiées passées par les importateurs antérieurement au 17 juillet 1985.

Art. 4.— Les prix des autres conditionnements s'établissent proportionnellement aux prix fixés à l'article 2 précité.

Art. 5.— En cas d'urgence le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur arrête de nouvelles conditions d'importation après consultation de la commission de répartition des contingents de produits de première nécessité. Il en rend compte au conseil des ministres dans les délais les plus brefs.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du 17 juillet 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement,  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

**ARRÊTE n° 700 CM du 18 juillet 1985 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix des sucres importés par voie d'appels d'offres sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

**TITRE 1er : DU PRIX DU SUCRE CONDITIONNÉ  
EN SACHETS D'UN KILO**

Art. 2.— Le prix de vente maximal, au stade de l'importateur du sucre conditionné en sachets d'un kilogramme est fixé à 51,75 F CFP le kilo.

Art. 3.— Le prix de gros maximal du sucre susvisé est fixé à 58 FCP le kilo.

Ce prix de gros s'applique au sucre détenu en stock à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par l'importateur grossiste adjudicataire du marché et par les grossistes attributaires d'un quota.

Art. 4.— Pour le sucre détenu en stock par l'importateur grossiste adjudicataire du marché et pour les grossistes attributaires d'un quota, le montant de l'écart constaté entre les nouveaux prix définis à l'article 3 précité et les prix en vigueur antérieurement à la date d'application du présent arrêté, soit 4 FCP par kg, est pris en charge par le territoire.

Le montant de cette prise en charge est réglé aux intéressés sur présentation d'un état quantitatif des stocks établi et visé par les contrôleurs des prix assermentés du service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 5.— Le prix de vente au stade de détail du sucre conditionné en sachets d'un kilo est fixé à 65 FCP sur tout le territoire. Ce prix ne s'applique pas au sucre détenu en stock par les détaillants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## TITRE 2 : DU PRIX DU SUCRE CONDITIONNÉ EN SACS DE 25 KILOS ET DE 50 KILOS

Art. 6.— Les prix maximaux de vente en gros du sucre conditionné en sacs de 25 et 50 kilos sont fixés comme suit :

— sacs de 25 kilos :	51 FCP le kg
— sacs de 50 kilos :	49 FCP le kg

Art. 11.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 12.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 13.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 19 août 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement,  
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce extérieur,*  
Alexandre LEONTIEFF.

Pour le ministre des finances et  
des affaires intérieures, absent :

*Le vice-président, ministre de  
l'économie, du plan, du tourisme,  
de la mer, de l'industrie et du  
commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 701 CM du 18 juillet 1985 relatif au prix de la farine panifiable importée par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente au kilo de la farine de froment, de numéro de nomenclature douanière - 11.01.03, - commercialisées en sacs de 50 kilos, importée par voie d'appel d'offres et de marque «Le Goëland» s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.- Les prix maximaux de vente au stade de l'importateur grossiste adjudicataire du marché de la farine précitée sont fixés comme suit :

Boulangeries	50 F CFP le kilo
Autres utilitaires dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	50 F CFP le kilo
Autres utilitaires dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	54 F CFP le kilo

Ces prix s'appliquent quelle que soit l'implantation géographique des utilisateurs.

Art. 3.- La marge de détail applicable à la farine précitée ne peut être supérieure à 5 F CFP par kilo.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.- Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 6.- Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement,  
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,  
ministre de l'économie, du plan, du  
tourisme, de la mer, de l'industrie  
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 702 CM du 18 juillet 1985 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente aux stades de gros et de détail des riz de marque «Sunlong» conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres sont fixés comme suit :

	<i>Sachets d'un kilo</i>	<i>Sacs de 25 kilos</i>
- Prix de gros : au kilo	80 F CFP	71, 4 F CFP
- Prix de détail : au kilo	90 F CFP	80 F CFP

Art. 2. Le montant des écarts éventuels constatés entre les prix de gros réglementaires des riz précités à l'article 1er et les prix ressortant des décomptes notifiés à l'adjudicataire de l'appel d'offres sont pris en charge par le territoire.

Art. 3. Ce montant sera réglé au prorata des quantités de riz réellement dédouanées sur le territoire sur présentation après chaque importation des documents suivants :

licence d'importation et document de mise à la consommation visés par le service des douanes attestant de l'introduction sur le territoire des quantités de riz concernées,

notification du décompte de prix établi par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 4.- La dépense visée à l'article 3 est imputable au chapitre 960-09 - article 657-38 «subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

La liquidation de cette dépense est assurée par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 5.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6. Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 7.- Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1985.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,  
du plan, du tourisme, de la mer, de  
l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Pour le ministre des finances et  
des affaires intérieures, absent :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie, du plan,  
du tourisme, de la mer,  
de l'industrie et du commerce  
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

## EXTRAITS

Par arrêté n° 560 PR du 19 juillet 1985.— Est autorisé un versement de *six millions de francs CP* (6.000.000 FCFP) à la ligue régionale d'athlétisme pour l'organisation des jeux de l'avenir 1985.

Cette somme est à verser au compte de cette ligue n° 32655 E Socredo.

Les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention seront adressées au service des finances et de la comptabilité après visa préalable du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

L'arrêté n° 498 PR du 20 juin 1985 est rapporté.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985.

## AVIS OFFICIEL

## AVIS DE CONCOURS

Le service du personnel et de la fonction publique organise, pour l'ensemble des services territoriaux, des concours généraux de recrutements de secrétaires d'administration contractuels de 2ème catégorie, titulaires du baccalauréat et d'adjoints administratifs contractuels de 3ème catégorie, titulaires du BEPC.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription et recevoir tous les renseignements complémentaires.

Les candidats doivent avoir résidé, au minimum, cinq ans consécutifs dans le territoire.

Les candidatures seront reçues jusqu'au hundi 5 août 1985 à 16 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront au lycée Paul Gauguin :

- Le lundi 12 août 1985, pour les candidats de 3ème catégorie ;
- Les mardi 13 et mercredi 14 août 1985, pour les candidats de 2ème catégorie.

Papeete, le 23 juillet 1985.

Pour le ministre  
et par délégation :

*Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique, p. i.*  
J-P. BUISSON.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA  
LIGUE POLYNÉSIE NNE DE HAND-BALL

1er	lot	N°	63.395	10.000.000
2e	lot	N°	437.465	3.000.000
3e	lot	N°	237.082	1.000.000
4e	lot	N°	384.254	500.000
5e	lot	N°	422.488	100.000
6e	lot	N°	206.267	100.000
7e	lot	N°	286.182	100.000
8e	lot	N°	184.015	100.000
9e	lot	N°	111.461	100.000
10e	lot	N°	560.422	100.000
11e	lot	N°	477.200	100.000
12e	lot	N°	303.125	100.000
13e	lot	N°	82.182	100.000
14e	lot	N°	457.960	100.000
15e	lot	N°	483.368	100.000
16e	lot	N°	406.249	100.000
17e	lot	N°	529.216	100.000
18e	lot	N°	319.305	100.000
19e	lot	N°	583.895	100.000

## ASSOCIATION RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAAA

## Extraits de Statuts

Il est constitué, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom : " RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAAA " (R.F.C.F.).

L'association a pour objet la pratique des sports et principalement du rugby.

Sa durée est illimitée.

Les couleurs officielles de l'association sont vert et blanc.

Son siège social est fixé à FAAA.

## Composition du bureau :

Président	:	VICENTE André
Vice-Président	:	TEPUARO Mathias
Secrétaire Général	:	PERROT Bruno
Secrétaire général adjoint	:	MARTIN François
Trésorier	:	LEANCE Félix
Trésorier adjoint	:	MARMOUYET Eric

Récépissé n° 4684 FI/AA du 22 avril 1985.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA GRANDE TOMBOLA  
DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

1er	lot	N°	296.711	10.000.000
2e	lot	N°	213.570	5.000.000
3e	lot	N°	221.614	2.000.000
4e	lot	N°	340.348	1.000.000
5e	lot	N°	348.377	1.000.000
6e	lot	N°	317.316	200.000
7e	lot	N°	242.666	200.000
8e	lot	N°	404.199	200.000
9e	lot	N°	231.408	200.000
10e	lot	N°	399.713	200.000